

Cahier de doléances du Tiers État de Mesnil Fuguet (Eure)

Nous soussignées députées composant l'assemblée municipale de la paroisse de Mesnil Fuguet et habitants de ladite paroisse se sont assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée

Lesquels pour obéir aux ordres du Roy portés par ces lettres données à Versailles le vingtième janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de son royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi que l'ordonnance de M. le Bailly d'Épée d'Évreux du douze février de la dite année au cahier des plaintes, doléances et remontrances que Sa Majesté a permis et permet par Sa bonté qu'il fasse de leur paroisse en général dont en voici le détail qui suit suivant leurs connaissances sçavoir

1° Premièrement que les terres de leur dite paroisse est contenu d'environ 150 acres de terres en labours bien les tiers de mauvaise coupées et traversées en plusieurs endroits par des crûs et coulans d'eau qu'il les entraînent et parties d'iceux de rester en friche par leur médiocrité et ingratitude qui est bien certaine ; ces terres sont environnées de bois et banieres parties de la récolte perdue par le gibier comme serfs, biches et lapins ; et vu la proximité des bois les oiseaux comme corbeaux et autres faisant beaucoup de tort dans les saisons de les ensemercer sur le gaspillage qu'il font à la dite semence

2° que les pigeons des colombiers circonvoisins font bien du tort dans les saisons d'ensemencer et saisons de récolte ;

Les habitants obligés de garder pour la conservation de leurs grains

3° que les habitants de ladite paroisse payent la dîme à l'onzième partie du revenu de leurs cultures ce qui leur fait une charge tous les onze ans du revenu entier de ladite paroisse

4° que les dits habitants payent à leurs seigneurs des rentes seigneuriales sur leurs biens et sont tenués par des aveux rendus leur dit seigneur d'aller faire moudre leurs blés à un moulin banal et payer la seizième partie d'iceux, ou de payer la verte mouture sur le champ à la seizième gerbe ce qui est beaucoup à charge au tiers État

5° que sur le droit qu'ont les seigneurs en Normandie des retraits féodaux d'un bien vendu ou acquis sur leur seigneurie le tiers État ne pouvant faire d'acquisitions entendu que les dits seigneurs abusent de leurs droits féodaux réclament et réunissent à leurs fiefs tous les biens vendus ou acquis sur leur dite seigneurie ; droit bien à charge et contraire au tiers État

de plus les dits seigneurs ne réclament pas les biens acquis ; l'acquéreur est tenu de payer la treizième partie de son contrat d'acquisition outre le prix d'iceux ce qui fait une charge et coûts au tiers État

6° Supplie humblement les dits habitants

et vous remontre qu'iceux esusant toutes les charges représentées par le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances ne sont pas du contraire de peser des impôts à leur monarque étant bien attentifs et persuadés de la bonté qu'il a pour ces peuples ; et sujets mais se plaignent d'être surchargés sur la taille comme accessoires et capitation pesant pour icelle au rôle des impositions de leur paroisse et droits de collecte la somme de 978 # 12^s 9 deniers ce qu'il trouve être beaucoup

de surcharge vu le peu de biens qu'il y a dans ladite paroisse et ingratitude du sol et les charges yatachées

Plus la mediocrité de la recolte de lannée derniere estimée par nous a la somme de 1500 livres de pertes sur la mediocrité d'ycelle

et de celle de lannée presente qui menace encorent d'une recolte très legere paraport a la rigueur de livert et ce qui devient beaucoup gesnant a la plus grande partie du tiers Etat cest la charté du bléd que beaucoup ne pouvant pas vivre paraport a cela.

Fait et areté veritable par nous composant lassemblée municipale de la dite p^{sse} et habitans de la susudite p^{sse}

Le premier jour de mars mil sept cents quatrevingt neuf et ensuite remis present es mains de pierre Berney¹ et francois Bauvoir deputées pour le porter a lassemblées qui se tiendra le neuf mars prochain devant M. Legrand Bailly d'epée ou M son lieutenant general pour y estre fait droit ainsy que de raison et avons signé après lecture faite

¹ Signent : Bernay et Beauvais